



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

2025- 1757

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026,

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire),

Considérant que des chantiers fixes ou mobiles tels que définis aux articles 130 et 131 de l'instruction interministérielle sus visée, nécessitent dans la majorité des cas l'application de mesures de restriction de circulation,

Considérant le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions sur le domaine public et chantiers à la charge de l'entreprise ENEDIS 17 rue de Londres à Lens (62300), et ses sous-traitants travaillant sur la commune de Lens, désignés ci-après :

- dépannages sur réseaux électriques aériens et souterrains,
- réfections de branchements électriques,
- pose de protections de chantiers de tiers,
- travaux à proximité d'un poste de transformation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions suivantes pourront être appliquées par l'entreprise ENEDIS et ses sous-traitants, pendant l'année 2026, pour faciliter les travaux sus visés, en faciliter la réalisation et prévenir les accidents sur le territoire de la commune :

- limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h,
- interdiction de dépassement,
- alternat de circulation (manuel ou par feux tricolores),
- interdiction de stationnement des véhicules,
- interdiction de circulation des véhicules (avec mise en place de déviations),

- restriction et/ou interdiction de la circulation des piétons, avec mise en place de cheminements complémentaires identifiés et sécurisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ENEDIS et ses sous-traitants sur les chantiers le concernant conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 3 : L'entreprise ENEDIS et ses sous-traitants doivent impérativement informer les Services Techniques de la Ville de Lens avant chaque intervention par e-mail, afin d'être autorisés à intervenir sur site.

ARTICLE 4 : L'entreprise ENEDIS et ses sous-traitants sont autorisés à stationner sur les zones de stationnement payant, au droit de leur intervention.

ARTICLE 5 : L'entreprise ENEDIS et ses sous-traitants sont également tenus de respecter les préconisations sanitaires en vigueur

ARTICLE 6 : L'entreprise ENEDIS et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 7 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être dans tous les cas facilement consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée, lors de leur intervention.

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du jeudi 1^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 03 OCTOBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-Pierre Hanon", written in a cursive style.